

d) Chaque partie accepte de communiquer à l'autre les projets de mesures de réglementation touchant les pêches assujetties aux privilèges de pêche réciproque et de consulter l'autre partie sur lesdites mesures au sein des comités évoqués ci-dessus. Ces consultations se tiendront avant la mise en oeuvre des mesures de réglementation en cause. Lorsqu'une partie estime qu'une question relative à la protection appelle des mesures immédiates, le comité l'étudiera dans les 48 heures suivant l'envoi de la notification à l'autre partie, durant laquelle période les mesures de réglementation proposées ne seront pas mises en oeuvre.

e) Les questions qui n'ont pas été résolues par les comités et celles d'intérêt général qui ne portent pas exclusivement sur les côtes de l'Atlantique ou du Pacifique seront renvoyées sans délai aux négociateurs spéciaux de l'Accord à long terme. En l'absence de l'un ou de l'autre négociateur spécial, la question sera renvoyée à un remplaçant dûment désigné.

6. Dans l'éventualité où une partie prend une mesure qui, de l'avis de l'autre, est nuisible à ses pêches dans la zone de la partie qui prend ladite mesure ou dans les régions frontalières et qui est sensiblement incompatible avec les dispositions du présent Accord, le processus de consultation décrit au paragraphe 5 ci-dessus sera utilisé. Dans l'éventualité où une question n'est pas réglée dans les 14 jours suivant son renvoi aux négociateurs spéciaux ou aux remplaçants désignés, chaque partie peut, en ce qui concerne les activités des navires de pêche de l'autre partie, prendre en contrepartie les mesures suffisant à rétablir l'équilibre des intérêts des deux parties dans le domaine de la pêche.

7. Les deux parties prennent acte de l'importance d'échanger régulièrement et au moment opportun des statistiques sur les prises et sur l'effort de pêche et de contrôler les activités de pêche des navires d'un pays dans la zone de l'autre. Les parties prennent également acte du fait que les navires doivent être identifiés plus ostensiblement, de manière à faciliter une surveillance adéquate. Il est convenu que, conformément au paragraphe 5 de la présente Annexe, les deux parties se consulteront au sujet de ces questions afin d'établir des modalités plus efficaces. En particulier, chaque partie reconnaît l'intérêt qu'il y a à déterminer des modalités d'application réciproques pour que les navires de l'autre pays signalent qu'ils pénètrent dans la zone ou qu'ils la quittent et fassent état des prises pêchées dans la zone de l'autre partie et accepte de tenir des consultations à ce sujet.

8. Prenant acte de l'Article IX de l'Accord de pêche réciproque de 1977, les deux parties acceptent que, pour veiller au respect intégral et effectif du présent Accord dans la région frontalière de la côte de l'Atlantique, les autorités de chaque partie chargées de l'application des règlements coordonnent étroitement leurs activités en matière d'inspection et d'exécution, y compris les mesures applicables pour faciliter l'échange d'observateurs sur les navires de chaque partie.